



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 18 f) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Prathma Uprety (Népal)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 18 de l'ordre du jour (voir [A/76/531](#), par. 3). Elle s'est prononcée sur l'alinéa f) à sa 10^e séance, le 23 novembre 2021. Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant¹.

II. Examen du projet de résolution [A/C.2/76/L.28/Rev.1](#)

2. À sa 10^e séance, le 23 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable » ([A/C.2/76/L.28/Rev.1](#)), présenté par la Guinée, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

3. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en huit parties, sous les cotes [A/76/531](#), [A/76/531/Add.1](#), [A/76/531/Add.2](#), [A/76/531/Add.3](#), [A/76/531/Add.4](#), [A/76/531/Add.5](#), [A/76/531/Add.6](#) et [A/76/531/Add.7](#).

¹ Voir [A/C.2/76/SR.10](#).



4. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 3 du projet de résolution [A/C.2/76/L.28/Rev.1](#) par 116 voix contre 41, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Australie, Canada, Islande, Japon, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Turquie.

5. Toujours à la même séance, après le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique, la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les représentants du Liechtenstein, du Canada (également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), de la Suisse et de la République de Corée ont fait des déclarations pour expliquer leur vote sur le paragraphe 3.

6. Toujours à la même séance, après le vote, la représentante du Nigéria a fait une déclaration sur le paragraphe 3.

7. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/76/L.28/Rev.1](#) dans son ensemble (voir par. 9 ci-après).

8. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Macédoine du Nord, du Monténégro et de la République de Moldova, a fait une déclaration.

² Par la suite, la délégation bangladaise a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour. La délégation suédoise a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter contre.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

9. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, qui est l'instrument le plus complet et le plus universel en matière de lutte contre la corruption, et considérant qu'il faut continuer à promouvoir sa ratification, l'adhésion à celle-ci et son application intégrale et effective, y compris en appuyant sans réserve le Mécanisme d'examen de son application,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²,

Rappelant ses résolutions 65/169 du 20 décembre 2010, 71/213 du 21 décembre 2016, 72/207 du 20 décembre 2017, 73/222 du 20 décembre 2018, 74/206 du 19 décembre 2019 et 75/206 du 21 décembre 2020,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² Ibid., vol. 2225, n° 39574.

Rappelant également ses résolutions 71/208 du 19 décembre 2016, 72/196 du 19 décembre 2017, 73/186 du 17 décembre 2018, 74/177 du 18 décembre 2019, 74/276 du 1^{er} juin 2020 et 75/194 du 16 décembre 2020,

Prenant note du rapport de 2021 du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement³,

Considérant que des progrès en matière de réduction des flux financiers illicites pourraient aider à atteindre de nombreux autres objectifs et cibles du Programme 2030,

Rappelant le rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique, qui contribue grandement à mieux faire connaître les flux financiers illicites, et invitant de nouveau les autres régions à se livrer à un exercice similaire,

Rappelant également les recommandations concertées formulées par le Groupe intergouvernemental d'experts du financement du développement de la CNUCED⁴ et la publication de 2020 de la CNUCED sur les flux financiers illicites et le développement durable en Afrique⁵, et prenant note du Cadre conceptuel pour la mesure statistique des flux financiers illicites, publié par la CNUCED et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique et, en particulier, par leurs incidences sur les pays en développement et les progrès de ces derniers relatifs au financement du Programme 2030,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Considérant que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence les limites des gouvernements des pays en développement pour ce qui est de mobiliser des ressources en temps de crise, réaffirmant qu'il importe d'améliorer et de renforcer les capacités nationales de mobilisation des ressources, notamment en appliquant les principes de responsabilité et de transparence aux systèmes de dépenses publiques, et de renforcer les cadres juridiques et réglementaires nationaux de façon à pouvoir lutter plus

³ *Financing for Sustainable Development Report 2021* (publication des Nations Unies, 2021).

⁴ Voir TD/B/EFD/1/3.

⁵ *Rapport 2020 sur le développement économique en Afrique : les flux financiers illicites et développement durable en Afrique* (publication des Nations Unies, 2020).

efficacement contre le préjudice causé par les flux financiers illicites, qui réduisent les ressources déjà limitées des pays en développement, ceux-ci étant, en conséquence, moins à même de combler le déficit de financement des objectifs de développement durable et de mobiliser les ressources nationales pour leur développement durable à plus long terme, rappelant les réunions du groupe de discussion VI tenues dans le cadre du processus informel relatif au financement du développement à l'ère de la COVID-19 et après, engagé à l'initiative du Secrétaire général et des Gouvernements canadien et jamaïcain, rappelant également sa résolution [S-32/1](#) du 2 juin 2021, dans laquelle figure la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », encourageant les États Membres à utiliser et à renforcer les points de contact pouvant faciliter l'échange d'informations, prenant note des accords, instances officielles ou réseaux déjà mis en place à cette fin, et saluant à cet égard l'initiative de Riyad visant à renforcer la coopération à l'échelle internationale entre services de détection et de répression chargés de la lutte contre la corruption, qui a conduit à la création, sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption, notamment le Réseau mondial des points de contact pour le recouvrement d'avoirs, mis en place dans le cadre de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés,

Gardant à l'esprit, à cet égard, que les sources des flux financiers illicites sont diverses et qu'il est plus judicieux d'analyser séparément chacune d'elles afin d'élaborer des politiques de prévention de ces flux,

Notant avec intérêt l'action que mènent les organisations régionales et d'autres instances internationales compétentes en vue de renforcer la coopération visant à prévenir et à combattre les flux financiers illicites, ainsi que les nouvelles initiatives prises par des gouvernements et le secteur privé pour que le secteur financier participe à la lutte collective contre les flux financiers illicites,

Consciente que la lutte contre les flux financiers illicites constitue un enjeu essentiel en matière de développement, notant que les pays en développement sont particulièrement exposés aux effets négatifs de ces flux et soulignant qu'ils viennent réduire les ressources précieuses disponibles pour le financement du développement,

Consciente également qu'il importe de se pencher sur les liens qui pourraient exister entre la lutte contre les flux financiers illicites et les efforts visant à assurer la viabilité de la dette,

Consciente du problème que posent l'ampleur et la complexité croissantes des flux financiers illicites et la nécessité de recouvrer et de restituer les avoirs volés, qui appelle une coopération internationale renforcée,

Consciente également des nombreux problèmes techniques, juridiques et pratiques qui doivent être réglés afin de faciliter le rapatriement du produit des infractions vers les pays d'où ils ont été volés,

Consciente en outre de l'enrichissement rapide des connaissances mondiales sur l'importance de la lutte contre les flux financiers illicites et de l'amélioration du recouvrement des avoirs, ainsi que de la volonté politique grandissante des gouvernements des États requis comme des États requérants de recouvrer les avoirs acquis de façon illicite, et constatant que de nombreux problèmes restent à régler et que, pour ce faire, il conviendra de suivre une démarche holistique qui tienne compte des différents types de flux financiers illicites et de leur incidence sur le développement durable,

Réaffirmant l'importance du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et soulignant que le recouvrement et la restitution d'avoirs volés, en application de ce chapitre, sont un principe fondamental de la Convention,

Saluant le travail accompli par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment par son Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, en faveur de l'application intégrale du chapitre V de la Convention,

Prenant note de l'action menée pour favoriser l'échange d'informations et les effets de synergie entre les réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le Groupe de travail sur la coopération internationale créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les activités de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales, qui visent à renforcer la collaboration et la coordination en matière fiscale entre l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international, le Groupe de la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques, notamment grâce à l'officialisation des échanges réguliers entre ces quatre organisations internationales sur l'élaboration et la mise en œuvre de normes internationales en matière fiscale et sur l'accroissement des moyens dont elles disposent pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités,

Saluant l'important travail entrepris par les milieux universitaires et la société civile, notamment l'International Centre for Asset Recovery et le U4 Anti-Corruption Resource Centre, en vue d'aider les États Membres à comprendre les problèmes que soulève le recouvrement d'avoirs volés au titre du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Prenant note de l'action menée au titre du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du Groupe des Vingt, qui permet aux 141 membres de collaborer pour lutter contre l'évasion fiscale, renforcer la cohérence des règles fiscales internationales et garantir un environnement fiscal plus transparent et juste,

Prenant note également des progrès accomplis sur le plan international dans l'application de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, qui est conforme à une norme commune de déclaration élaborée par l'OCDE et que 120 juridictions se sont engagées à appliquer d'ici 2024, ainsi que du rôle que jouent les 163 membres du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, qui permet de coopérer sur un pied d'égalité,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Se félicite* que l'accent ait notamment été mis sur la lutte contre les flux financiers illicites lors du Dialogue de haut niveau sur le financement du développement, qui s'est tenu le 26 septembre 2019, reconnaît que la lutte contre les flux financiers illicites contribue à la mobilisation de ressources nationales et demande aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens, de continuer à examiner les effets négatifs des flux

financiers illicites sur le financement du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶ et d'étudier plus avant les politiques qui pourraient permettre de répondre à ce phénomène et de coordonner leur action à cet égard ;

2. *Se félicite* de la réunion de haut niveau sur la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs que sa présidente avait convoquée au Siège le 16 mai 2019, et prend note du résumé établi par la présidence ;

3. *Prend note* du rapport du Groupe de haut niveau sur la responsabilité, la transparence et l'intégrité financières internationales pour la réalisation du Programme 2030⁷ et des recommandations d'experts indépendants qui y ont été formulées pour suite à donner, selon qu'il conviendra, exprime son engagement en faveur de l'intégrité financière, dans l'intérêt du développement durable, et sa volonté d'envisager, le cas échéant, d'affecter au financement de la réalisation des objectifs de développement durable les ressources recouvrées, de renforcer l'application des instruments juridiques multilatéraux en vigueur relatifs au recouvrement et à la restitution des avoirs, grâce aux efforts déployés à l'échelon national et à la coopération internationale en matière de lutte contre les flux financiers illicites et de promouvoir de bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs en vue de favoriser le développement durable, notamment au moyen des cadres internationaux applicables tels que la Convention des Nations Unies contre la corruption, tout en prenant note des travaux en cours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de la CNUCED et du Groupe des Vingt, prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, dans la limite des ressources disponibles, un rapport sur les engagements pris et de renforcer la coordination internationale en ce qui concerne les flux financiers illicites et le processus de recouvrement et de restitution des avoirs, à l'aide des mécanismes en vigueur, et prend acte de la « Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie » adoptée par les 137 juridictions membres du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, qui prévoit d'assujettir les sociétés multinationales concernées à un taux d'imposition minimal de 15 % ;

4. *Réaffirme sa volonté* de s'attacher à éliminer les paradis fiscaux qui incitent à transférer à l'étranger les avoirs volés et favorisent les flux financiers illicites ;

5. *Réaffirme également sa volonté* de s'attacher à renforcer la réglementation à tous les niveaux, conformément aux normes internationales, et à améliorer encore la transparence des institutions financières et du secteur des entreprises ainsi que des administrations publiques pour qu'ils rendent mieux compte de leur action ;

6. *Note avec inquiétude* que les produits des infractions visées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption n'ont toujours pas été restitués aux États parties requérants, à leurs propriétaires légitimes antérieurs et aux victimes des infractions, et décide de décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption, d'accroître la transparence et de promouvoir la bonne gouvernance ;

7. *Réaffirme* que les États Membres doivent dûment s'acquitter des obligations mises à leur charge par la Convention des Nations Unies contre la corruption et les faire respecter, ce qui contribuerait grandement à la lutte contre les flux financiers illicites ;

⁶ Résolution 70/1.

⁷ A/75/810/Rev.1, annexe.

8. *Se félicite* que les États Membres poursuivent leurs efforts pour mieux faire connaître et comprendre les défis et les occasions présentés par la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en vue de favoriser le développement durable ;

9. *Sait* que, pour combattre les flux financiers illicites, toute une série de mesures sont nécessaires, notamment des mesures de dissuasion, de détection, de prévention et de lutte dans les pays d'origine, de transit et de destination ;

10. *Rappelle* que les nouvelles technologies peuvent permettre d'améliorer l'efficacité du recouvrement des recettes fiscales et de renforcer les activités de lutte contre les flux financiers illicites, se déclare préoccupée par le fait que les avoirs virtuels sont utilisés à des fins illicites et, à cet égard, engage les États Membres et les organisations compétentes à prendre des mesures conformes aux normes internationales, selon qu'il convient, pour prévenir et combattre cette utilisation illicite ;

11. *Note* que la coopération internationale visant à combattre les flux financiers illicites est une œuvre inachevée qui doit se poursuivre, et engage tous les pays à élaborer des outils efficaces et des politiques propres à faciliter la lutte contre les flux financiers illicites conformément aux cadres internationaux applicables, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

12. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs⁸, ou d'y adhérer, et engage les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective ;

13. *Encourage* les pays et les organisations multilatérales et internationales compétentes à continuer de fournir aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique et un appui au renforcement des capacités et à appuyer les initiatives des pays d'Afrique et d'autres régions, afin d'améliorer les moyens dont ceux-ci disposent pour prévenir, détecter et combattre les flux financiers illicites et de renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs et favoriser ainsi le développement durable ;

14. *Rappelle avec satisfaction* la première réunion du Forum mondial sur le recouvrement d'avoirs, tenue en décembre 2017, avec l'appui de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, lancée conjointement par la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et se félicite de l'adoption du communiqué du Forum ;

15. *Rappelle* la deuxième Réunion internationale d'experts sur la restitution des avoirs volés, tenue à Addis-Abeba du 7 au 9 mai 2019, et recommande la poursuite de l'action menée pour renforcer les activités de recouvrement et de restitution des avoirs volés à l'appui du développement durable ;

16. *Encourage* les acteurs nationaux et internationaux à poursuivre leurs efforts visant à lutter contre les problèmes que sont la fixation de prix de transfert non conformes au principe de l'indépendance mutuelle des parties et l'établissement de fausses factures commerciales ;

17. *Demande* à tous les pays d'œuvrer de concert en vue d'éliminer l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices et de faire en sorte que toutes les

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

entreprises, y compris les entreprises multinationales, paient des impôts dans les pays où elles mènent leur activité économique et créent de la valeur, conformément à la législation et aux politiques nationales et internationales ;

18. *Demande également* à tous les pays de coopérer, conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux applicables, dans les domaines de l'entraide judiciaire, de l'assistance administrative en matière fiscale et de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

19. *Mesure* l'importance que revêt l'examen des questions de fiscalité internationale à l'Organisation des Nations Unies et à cet égard, prend note avec satisfaction des travaux du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale et convient d'œuvrer au renforcement de son efficacité et de ses capacités opérationnelles, dans le cadre des recommandations concrètes qu'il doit formuler à l'intention du Conseil économique et social ;

20. *Considère* que les mesures visant à lutter contre les flux financiers illicites requièrent souvent que les autorités de police travaillent main dans la main, et encourage les États Membres à renforcer leur coopération à cet égard, selon qu'il convient, sous réserve de leur droit interne et dans le respect de leurs obligations conventionnelles ;

21. *Insiste* sur le fait que les mesures de lutte contre la corruption devraient faire partie intégrante des politiques et stratégies nationales de développement, et que toutes les juridictions devraient envisager d'approfondir la recherche, l'élaboration de politiques et la conception de programmes, selon qu'il convient, pour lutter contre la corruption ;

22. *Encourage* une collaboration plus étroite entre les secteurs public et privé en vue de mieux combattre la corruption, et souligne la nécessité d'approfondir la recherche, l'élaboration de politiques et la conception de programmes ce qui devrait faciliter la réalisation de cet objectif ;

23. *Note* que plusieurs juridictions ont mis en place des mécanismes visant à améliorer la transparence de la propriété effective, notamment des registres des bénéficiaires des personnes morales et constructions juridiques telles que sociétés, trusts et sociétés à responsabilité limitée, et invite toutes les juridictions à envisager de créer des mécanismes adaptés, conformément aux normes internationales, selon qu'il convient ;

24. *Engage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à tirer pleinement parti des outils de recouvrement d'avoirs visés au chapitre V de la Convention, notamment les mécanismes chargés de donner suite aux décisions de saisie ou de confiscation prises par des juridictions étrangères, qui permettent de réduire considérablement les dépenses qu'un État partie devrait normalement engager pour recouvrer des avoirs ;

25. *Invite* tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les États parties requis et les États parties requérants, à coopérer au recouvrement du produit des infractions et à s'acquitter de leur obligation de faire en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention ;

26. *Sait* qu'il importe de renforcer les capacités de collecte et d'analyse des données pour combattre les flux financiers illicites, et souligne qu'il convient d'accroître l'échange de données entre institutions publiques nationales, ainsi qu'avec les institutions internationales ;

27. *Souligne* l'importance des efforts que continue de déployer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec la CNUCED et d'autres institutions, en vue d'élaborer une méthode permettant d'établir une estimation de la valeur totale des entrées et sorties illicites de capitaux ;

28. *Invite* sa présidence, la présidence du Conseil économique et social et le Secrétaire général à accorder l'attention nécessaire à l'importance de lutter contre les flux financiers illicites et de renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable et, à cet égard, invite toutes les institutions internationales concernées à appuyer ces efforts dans la limite de leur mandat ;

29. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

30. *Attend avec intérêt* que le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement inclue dans son rapport de 2022, conformément à son mandat, une analyse de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable, et attend également avec intérêt les délibérations du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, consacrées à la lutte contre les flux financiers illicites ;

31. *Prie* le secrétariat de la CNUCED, agissant en consultation avec les organismes concernés des Nations Unies, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de lui rendre compte, à sa soixante-dix-septième session, de l'application de la présente résolution dans une section du rapport intitulé « SDG Pulse » et dans une section du Rapport sur le commerce et le développement qui seront spécialement consacrées à cette question, dans lesquelles il reviendra en particulier sur l'impératif de la lutte contre les flux financiers illicites et du recouvrement et de la restitution des avoirs volés, qui découle des engagements pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable ».